

VD_OMNI GE.2009.0060 vom 2. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0060

FR: VD_OMNI GE.2009.0060 du 2 juillet 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0060 del 2 luglio 2009

Regeste

X. _____ c/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction, Faculté des HEC, Décanat Université de Lausanne | L'autorité - in casu le décanat d'une faculté de l'université - ne peut pas, d'emblée, écarter un certificat médical, même produit postérieurement à une série d'examens, lorsque l'étudiant se prévaut d'un cas de force majeure. Cas de force majeur non établi en l'espèce, le certificat ne démontrant pas l'impossibilité objective pour l'étudiant de réussir une série d'examens. A cela s'ajoute que la généralité des motifs invoqués suscite la plus grande réserve sur la teneur de ce certificat.

Erwägungen

E. 1

La compétence du Tribunal cantonal en la présente espèce est fondée sur l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), à teneur duquel celui-ci connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître.

E. 2

a) L'organisation de l'Université de Lausanne est régie par la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; RSV 414.11). Selon l'art. 10 al. 1 let. d LUL, le Conseil d'Etat adopte un règlement d'application de la LUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment les droits et devoirs des étudiants. Les règlements des facultés sont adoptés par la Direction de l'Université, sur proposition des Conseils de facultés (art. 24 let. e LUL). L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que sont admises à l'immatriculation les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent. L'al. 3 du même article dispose que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'élimination des étudiants et auditeurs sont fixées par le Règlement d'application de la LUL, du 6 avril 2005 (RALUL; RSV 414.11.1). Est exclu de la faculté l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée (art. 82 let. a RALUL). Le Règlement sur le baccalauréat universitaire (bachelor) de la Faculté des HEC, du 3 juin 2008 (ci-après: RBHEC), prévoit, à son art. 8 let. g que s'obtient un échec définitif à la série d'examens de 1^{ère} année le candidat: « (...) - qui, sans dispense, ne s'est pas inscrit aux examens, ni à la session d'été, ni à la session d'automne; - inscrit, qui ne s'est pas présenté aux examens et n'a pas fourni une excuse reconnue valable; - qui a obtenu une moyenne pondérée par le poids de chaque enseignement spécifié dans le plan d'études inférieure à 3 sur l'ensemble des deux parties; - qui, après la 2^{ème} tentative, n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'alinéa c) du présent article; - qui n'a pas réussi sa série en 2 ans à partir du début des études ». b) Le tribunal constate que la LUL et le RALUL laissent

aux facultés une très grande liberté dans l'organisation de leurs plans d'études et des modalités d'examens. En l'espèce, si le principe de la note éliminatoire peut être qualifié de sévère, il n'en est pas pour autant arbitraire (voir sur ce point, arrêt GE.2007.0034 du 22 août 2007). Du reste, le recourant ne conteste pas le fait qu'avec une moyenne de 2,6 points aux examens d'automne 2008, il soit en situation d'échec définitif à l'issue de la première année d'études. Il met cependant en avant un motif de force majeure expliquant valablement, selon lui, cet échec et reproche aux autorités intimée et concernées de ne pas avoir pris celui-ci en considération pour annuler la session d'examens d'automne 2008.

E. 3

a) Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens, dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés (art. 88 RALUL). A la Faculté des HEC, la procédure d'inscription est définie par les art. 45 et ss RHEC. Le candidat inscrit à un examen auquel il ne se présente pas, se voit attribuer la note zéro (art. 51 al. 1 RHEC). La survenance d'un cas de force majeure peut être invoquée aux conditions de l'art. 51 al. 2 RHEC, cité plus haut. En cas de retrait accepté pour cas de force majeure durant une session d'examens, les résultats des épreuves présentées restent acquis (art. 51 al. 3 RHEC). En l'occurrence, le recourant se prévaut d'un cas de force majeure. Sans que l'on puisse clairement discerner s'il a été empêché de se préparer aux examens ou s'il ne s'est pas présenté dans de bonnes conditions, il invoque son mauvais état de santé, tel que cela ressort des certificats délivrés par le Dr Y. _____ les 16 septembre et 6 octobre 2008. Pour l'autorité intimée, le recourant serait cependant déchu du droit de se prévaloir d'un cas de force majeure, dès lors que le certificat médical, produit après la communication des résultats, ne pouvait de toute façon être pris en considération. Elle se fonde sur sa pratique constante en la matière pour exclure qu'un certificat médical puisse avoir un effet rétroactif et qu'il puisse être invoqué après coup, pour invalider une session d'examens. b) Dans un arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait alors jugé, lorsque le cas de force majeure est établi par un certificat médical, que l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raisons, même si celui-ci est produit après la période à laquelle il rétroagit. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il est victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment de ses examens. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (cf., outre l'arrêt précité, arrêts GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.1993.0095 du 17 janvier 1994). Même des certificats médicaux établis par un médecin traitant près de sept et neuf mois après l'examen litigieux ne peuvent être d'emblée écartés par l'autorité (arrêt GE.2007.0234, déjà cité). In casu, la procédure prévue à l'art. 51 al. 2 RHEC n'a sans doute pas été respectée puisque le recourant s'est prévalu d'un cas de force majeure a posteriori, en quelque sorte, après avoir pris connaissance de son échec définitif aux examens de première année. Toutefois, au vu des considérations qui précèdent, l'autorité ne pouvait, d'emblée, écarter les certificats médicaux produits dans le cas d'espèce par le recourant, ceci d'autant moins que leur teneur n'a jamais sérieusement été contestée. c) Cela ne signifie pas encore que les certificats produits établissent effectivement un cas de force majeure. Dans le certificat du 11 juin 2008, le Dr Y. _____ a certifié que la participation du recourant aux examens de la session d'été 2008 était contre-indiquée par son état de santé. On retient du certificat du 6 octobre 2008 que le

recourant aurait mal vécu une rupture sentimentale, conflictuelle au demeurant. Le recourant s'est prévalu de l'impossibilité objective de réussir sa session d'examens d'été. Cette circonstance, qui a conduit la faculté des HEC à annuler cette première session d'examens, a cependant pris fin ultérieurement puisque le recourant s'est inscrit le 24 juillet 2008 à la session d'automne. Il s'est du reste présenté aux examens en août 2008 et a finalement échoué. Le 16 septembre 2008, le recourant a consulté ses épreuves; le même jour, le Dr Y. _____ a certifié que l'état de santé de son patient a rendu celui-ci incapable de préparer les examens universitaires de la session d'automne 2008. Or, il ressort de ce document que seule la préparation aux examens a été altérée. On n'en retire en revanche pas que le recourant n'était conscient, ni de l'atteinte à la santé dont il était victime, ni de l'ampleur de celle-ci au moment de ses examens. Dès lors, c'est en parfaite connaissance de cause qu'il s'est inscrit à la session d'examens d'automne 2008 et qu'il s'est présenté à celle-ci. En outre, le recourant ne fait état d'aucune impossibilité objective de réussir cette session d'examens. Dans son certificat du 6 octobre 2008, le Dr Y. _____ indique que la rupture sentimentale précédemment éprouvée aurait rendu le recourant insomniaque au point de gravement menacer ses capacités d'attention et de concentration et de rendre le recourant « incapable de discernement (sic !) » pour la préparation des examens universitaires de la session d'automne. Une fois encore, seule la préparation aux examens semble avoir été perturbée. Il n'est en revanche pas démontré que le recourant ne se serait pas rendu compte, lors de son inscription aux examens, de l'ampleur de son atteinte, de sorte qu'il avait encore la faculté de se désinscrire en temps utile. Par ailleurs, le recourant ne se prévaut pas, là non plus, d'une impossibilité objective de réussir sa session d'examens d'automne de première année. Au surplus, on relève que les motifs invoqués (rupture sentimentale, liquidation d'une société) et dont le recourant se prévaut suscitent la plus grande réserve. Ces motifs sont définis de façon tellement large et imprécise au point que n'importe quel étudiant en situation d'échec définitif serait susceptible de les invoquer. Du reste, le certificat médical du Dr Y. _____ ne fait nullement état des éléments nécessaires et suffisants, loin s'en faut, pour justifier une absence de discernement. Il s'avère par ailleurs que, le même jour, le recourant a consulté ses épreuves à la faculté des HEC et le Dr Y. _____ a établi le deuxième certificat versé au dossier. Il résulte de cette coïncidence que ce document pourrait avoir été rédigé de façon fort complaisante. d) Quant aux deux autres éléments avancés par le recourant, ils ne sauraient entrer en considération. En premier lieu, aucun d'eux n'est objectivement susceptible d'expliquer son échec à l'examen de statistique du 18 août 2008, ni même la distribution de données erronées, puisqu'il est établi que cette erreur – certes regrettable – a rapidement été réparée. En deuxième lieu, ce qui en fragilise d'autant plus la portée est que le recourant en a fait état de façon bien tardive, seulement après avoir pris connaissance de son échec définitif.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu le sort du recours, un émolument judiciaire devrait être mis à la charge du recourant, celui-ci succombant (art. 48, 49 al. 1 et 91 LPA-VD). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).